

DOSSIER DE PRESSE

Le CNRS présente son plan d'action sur l'intégrité et la déontologie scientifiques

Conférence de presse

Mardi 13 novembre 2018 de 10h30 à 12h

Siège du CNRS 3 rue Michel - Ange – 75016 Paris



Sommaire

Les intervenants	p. 5
Rémy Mosseri	p. 7
Interview de Rémy Mosseri	p. 8
Joël Moret-Bailly	p. 11
Interview de Joël Moret-Bailly	p. 12
Le rapport « Intégrité Scientifique au CNRS - Vers un dispositif pérenne de promotiondes valeurs de l'intégrité scientifique au CNRS, et de traitement des allégations de manquement à l'intégrité »	p. 15
Intégrité scientifique au CNRS - Modalités d'actions	p. 17
Procédure relative au recueil et au traitement des signalements	p. 25



Les intervenants

Antoine Petit

Président-directeur général du CNRS

Rémy Mosseri

Référent intégrité scientifique du CNRS

Joël Moret-Bailly

Référent déontologue et lanceur d'alerte du CNRS

En présence de :

Pierre Coural, directeur des ressources humaines du CNRS Maïté Armengaud, médiatrice du CNRS



Rémy Mosseri Référent intégrité scientifique du CNRS



© Christian Malette

Directeur de recherche au CNRS, Rémy Mosseri est spécialiste de la physique théorique de la matière condensée, en particulier des matériaux désordonnés et quasicristallins, et du traitement quantique de l'information.

Entré au CNRS en 1980, il a par ailleurs enseigné à l'École polytechnique de 1996 à 2008, puis de 2014 à 2015 et est depuis 2016 professeur invité de l'université de Xiangtan (Chine). Intéressé aux questions relatives à l'évaluation de la recherche, il est nommé en 2012 au comité de pilotage des assises nationale de l'enseignement supérieur de la recherche. En 2015, il devient membre du Collège du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et membre du comité d'éthique du CNRS.

Lauréat du prix « Paul Langevin » de la Société française de physique en 1992, auteur de plus de 130 publications et co-éditeur de quatre ouvrages dans la collection À découvert de CNRS Editions, sur le climat, l'énergie, l'eau et les big datas.



Nomination d'un référent intégrité scientifique au CNRS

Article à paraitre dans CNRS Hebdo du 15 novembre 2018

Après la nomination d'un référent déontologue fin 2018, le CNRS met en place une fonction spécifiquement dédiée à l'intégrité scientifique. Rémy Mosseri, nommé référent intégrité scientifique du CNRS, revient sur ce nouveau poste et ses enjeux.

Qu'est-ce que l'intégrité scientifique ? Pourquoi le CNRS a-t-il fait le choix de créer la nouvelle fonction de référent intégrité scientifique ?

L'intégrité scientifique renvoie aux différentes règles qui gouvernent la pratique de la recherche. Lorsqu'il y a manquement à ces règles, on parle d'une méconduite scientifique. Il en existe trois grands types : la fabrication de résultats, la falsification et le plagiat, ce dernier pouvant se décliner différemment selon les disciplines. Il existe par ailleurs ce que l'on appelle une « zone grise » qui comprend un spectre assez large de méconduites à degré de gravité différent comme, par exemple, des mauvaises pratiques concernant les publications ou bien encore la dissimulation de liens d'intérêts lors d'expertises. L'intégrité scientifique est une nécessité absolue au regard de la notion de confiance : confiance entre scientifiques, pour faire progresser la connaissance, mais aussi celle du grand public. La société doit avoir confiance dans le travail de chercheurs, condition pour le succès d'approches rationnelles sur des questions sociétales. L'ensemble des opérateurs de la recherche, et non pas uniquement le CNRS, se donnent aujourd'hui les moyens de traiter ces questions de méconduites de façon coordonnée et transparente. Il existe ainsi plus de 80 référents intégrité scientifique en France. J'ai moi-même été nommé le 1er août 2018 en tant que référent intégrité scientifique du CNRS.

Quelle sera votre rôle en tant que référent intégrité scientifique du CNRS ?

Mon premier rôle est de recevoir les allégations de méconduites scientifiques, de les traiter, d'évaluer la réalité de la méconduite par une enquête et le cas échéant de la qualifier plus précisément. Tous les personnels travaillant dans des entités CNRS, mais également les personnes extérieures au CNRS, peuvent adresser des allégations. Il faut noter par ailleurs que je peux également jouer un rôle de conseil avant d'enclencher toute procédure. Je suis principalement en charge d'un cas à traiter si la personne lésée ou la personne accusée est agent CNRS. Si des personnes extérieures au CNRS sont impliquées dans la plainte, une enquête mixte sera organisée avec d'autres référents intégrité scientifique.



Le deuxième volet de ma mission relève de la prévention et de la formation, pour promouvoir au CNRS une culture commune de l'intégrité scientifique. Cela passe par exemple par des interventions auprès des directeurs d'unités ou des entrants. Nous allons également, avec le référent déontologue, Joël Moret-Bailly, et la Direction des ressources humaines, réfléchir ensemble au contenu à donner à des actions de formation permanente à l'intégrité scientifique.

Quelles vont être vos premières actions? Comment se déroulera votre mission?

En 2018, le président-directeur général du CNRS, Antoine Petit, a commandé un premier rapport à un groupe animé par Olivier Le Gall, président du conseil de l'intégrité scientifique de l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS), pour préfigurer la mission du référent intégrité scientifique au CNRS. Sur cette base j'ai construit mon plan d'action, qui intègre des spécificités au regard de la taille, de l'implantation géographique et du très large spectre disciplinaire de l'établissement.

Je vais ainsi mettre en place un « bureau de l'intégrité scientifique » de cinq personnes comprenant un chargé des questions de formation et quatre autres personnes en charge, avec moi, du traitement des allégations - chacune apportant sa connaissance de champs disciplinaires distincts : ainsi, au-delà de mes propres connaissances, par nature limitées, les Sciences humaines et sociales, la Biologie, les Sciences de l'observation de la nature et de la biosphère, les Sciences de l'information et de l'ingénierie seront ainsi représentées. En tant que référent intégrité scientifique, je serai le point d'entrée unique des allégations. Aucune allégation anonyme ne sera acceptée ; en contrepartie, nous garantirons la confidentialité à chacun (cette dernière s'appliquant jusqu'au président-directeur général du CNRS). Toute personne accusée sera rapidement informée et assurée de la présomption d'innocence pendant toute la durée de l'enquête. Les enquêtes se feront le plus souvent avec l'aide d'experts, issus du monde académique, qui travailleront de façon individuelle ou collective, et dont nous garantirons la confidentialité. Si le cas le rend nécessaire, l'enquête sera organisée de façon « externe », ce qui signifie qu'alors elle ne comportera pas d'experts agents du CNRS.

Les enquêtes ont pour but de confirmer ou infirmer un manquement à l'intégrité scientifique, et se concluent par un rapport à destination du président-directeur général du CNRS qui décidera, le cas échéant, des éventuelles procédures disciplinaires à enclencher. Si la conclusion est qu'il n'y a pas eu méconduite, le CNRS prendra ses responsabilités en le faisant savoir par courrier à l'agent, ce qui pourra être lui être utile s'il est l'objet de rumeurs infondées.



Joël Moret-Bailly

Référent déontologue et lanceur d'alerte du CNRS



© DR

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne et chercheur au Centre de recherches critiques sur le droit (CNRS/Université Jean Monnet/Université Lumière Lyon 2), Joël Moret-Bailly est spécialiste des questions de déontologie et d'organisation des professions.

Auteur, co-auteur ou responsable de huit ouvrages et d'environ 80 publications, il a notamment travaillé sur l'organisation juridique des déontologies, des éthiques, du droit disciplinaire, de l'organisation des professions, de la responsabilité professionnelle et des conflits d'intérêts, dans une logique systématiquement transversale.

Il a été membre du Conseil national des Universités de 2003 à 2009 et des comités de déontologie de la Haute autorité de santé de 2007 à 2013, et d'éthique de l'Agence nationale du développement professionnel continu de 2016 à 2017.



Nomination d'un référent déontologue au CNRS

Publié dans CNRS hebdo du 26 juillet 2018

A compter du 1er septembre 2018, tout agent du CNRS faisant face à un doute déontologique au cours de sa carrière aura la possibilité de saisir le référent déontologue-référent lanceur d'alertes. Retour sur cette nouvelle fonction au CNRS avec le futur Référent déontologue, Joël Moret-Bailly.

Pourquoi le CNRS crée-t-il cette nouvelle fonction de Référent déontologue- Référent lanceur d'alertes ?

La fonction de déontologue fait suite à la loi du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et à son décret d'application en avril 2017. Le référent déontologue répond aux demandes d'avis des agents et leur apporte des conseils sur différents domaines d'intervention tels que l'intégrité, la probité, la neutralité, la laïcité, le secret professionnel, l'obéissance, le cumul des fonctions ou encore le conflit d'intérêt. L'avis du déontologue se construit dans le respect des règles déontologiques du fonctionnaire et du chercheur et il est couvert par le secret professionnel.

Concrètement, l'agent contactera le déontologue pour demander un avis alors qu'il rencontre une difficulté en rapport à sa situation. Cela peut concerner, par exemple, l'intégrité scientifique (signature, fraude, falsification), le cumul/conflit d'intérêt, ou le rapport public/privé plus largement... C'est un dispositif qui manquait à l'ensemble de la fonction publique alors que les questions de cumuls d'emplois et de conflits d'intérêt se sont complexifiées ces dernières années. Au CNRS, elle faisait également défaut eu égard aux questions d'intégrité scientifique.

Je précise que le déontologue peut être saisi par les agents, mais également par l'ensemble des autorités du CNRS (un directeur d'unité, les différentes directions du CNRS, la présidence) ayant une question d'ordre déontologique. Enfin, dans le cadre de ma nomination, la fonction de Référent lanceur d'alertes s'ajoute à celle de déontologue. Le lanceur d'alerte agit tel un greffier en enregistrant des faits mettant en cause la sécurité des personnes ou la santé publique signalés par l'agent et il les transmet à la gouvernance.

Vous serez nommé Référent déontologue et Référent lanceur d'alerte du CNRS au 1er septembre 2018. Pouvez-vous nous présenter votre parcours ?



Je suis professeur de droit à l'université Jean Monnet de Saint-Etienne et membre du Centre de recherches critiques sur le droit¹ depuis 1993. Mes domaines de spécialités comme chercheur sont la déontologie, la discipline, l'organisation des professions, le conflit d'intérêt et l'intégrité scientifique. J'ai également été membre de comités de déontologie à la Haute autorité de santé et l'Agence nationale du développement professionnel continu, ainsi que membre et vice-président de la première section du Conseil national des universités. Je travaille depuis 25 ans sur des questions de déontologie qui me passionnent. Etudier la frontière entre le droit et la morale, voilà comment est né mon intérêt pour ce domaine.

Quelle est votre vision de la fonction ? Quelles vont être vos premières actions ?

Pour moi, le déontologue est l'avocat-conseil de l'agent. Mon rôle est de dire à l'agent : voilà ce que vous devez faire au mieux de vos intérêts et dans l'optique du respect des règles déontologiques. L'agent n'a aucune obligation de m'informer de la suite de ses actions. C'est un avis gratuit, un conseil donné principalement aux personnels. Mon but est de les aider de manière tout à fait indépendante. La fonction, tout juste créée, sera un reflet de l'activité au CNRS, une sorte de mesure des problèmes déontologiques. Sa légitimité va dépendre de la qualité de mon travail. C'est à moi de proposer des avis intéressants et éclairants afin d'attirer les agents et d'éviter l'instrumentalisation de la fonction. Je mettrai en place un dispositif opérationnel de réponse, ainsi qu'un système de FAQ pour répondre aux questions les plus récurrentes des agents. Ces derniers pourront me contacter via l'adresse mail du déontologue. La déontologie, au-delà des règles juridiques, est une morale sociale c'est-à-dire une construction collective et non individuelle, elle n'est pas innée.

En savoir plus

Référent déontologue: il apporte aux agents CNRS tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques, tels que la dignité, la probité, l'intégrité, l'impartialité, la neutralité et la laïcité. Cette fonction sera occupée, à compter du 1er septembre 2018, par M. Joël Moret-Bailly, professeur des universités.

Référent lanceur d'alerte: il reçoit les signalements de tout agent exerçant ses fonctions dans une structure du CNRS, ainsi que tout collaborateur extérieur (prestataire) ou collaborateur occasionnel du CNRS qui relate ou témoigne de bonne foi et de manière désintéressée de faits constitutifs de crimes ou de délits, une violation grave et manifeste de la loi ou une situation de conflits d'intérêts en suivant la procédure de signalement. Le référent lanceur d'alerte garantit la confidentialité de l'identité tant des lanceurs d'alerte que des personnes mis en cause. Cette fonction sera occupée par le référent déontologue.

¹ Université Lumière Lyon 2/Université Jean Monnet/CNRS



Référent intégrité : il est en charge questions liées à l'intégrité scientifique et de l'instruction des faits de méconduite et de fraude scientifiques. Cette fonction sera occupée par Rémy Mosseri à partir du 1^{er} août.

Médiatrice: elle intervient par la médiation et la conciliation pour aider à résoudre les différends survenant dans la vie interne du CNRS et mettant en cause le fonctionnement des instituts, directions fonctionnelles, délégations régionales et unités. Cette fonction est occupée par Mme Maïté Armengaud.

Le Comité d'éthique du CNRS : il s'agit de l'instance de réflexion sur les questions éthiques générales suscitées par la pratique de la recherche. Ces dernières incluent les conséquences sociales et morales du développement des sciences et de leur application pratique, les comportements individuels des chercheurs et le fonctionnement des instances du CNRS, ainsi que l'exercice de la science. Le COMETS formule des recommandations visant à éclairer l'exercice de la liberté de recherche en regard des devoirs et responsabilités que ces personnels ont vis-à-vis du CNRS et plus généralement de la société.

Une **page web** est à venir référençant les contacts du référent déontologue, référent lanceur d'alerte, référent intégrité et de la médiatrice ainsi que l'accès aux textes tels que la charte déontologie du CNRS, la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, la <u>charte européenne du chercheur</u> et le rapport <u>Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique</u>.



Rapport « Intégrité Scientifique au CNRS – Vers un dispositif pérenne de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique au CNRS, et de traitement des allégations de manquement à l'intégrité »

Le 27 février 2018, Antoine Petit, PDG du CNRS, mandatait un groupe de travail, animé par Olivier Le Gall, pour lui faire « des propositions et des recommandations sur le traitement par le CNRS des questions de méconduite et de fraude scientifique, et plus généralement sur la promotion des valeurs de l'intégrité scientifique. »

Le rapport de ce groupe de travail, rendu en juillet 2018, est disponible à l'adresse : http://www2.cnrs.fr/sites/communique/fichier/1807vf inte 769 grite 769 scientifique a u_cnrs.pdf



(Document de travail – version susceptible d'être modifiée d'ici sa présentation au Conseil d'administration du CNRS, le 13 décembre 2018)

Intégrité scientifique au CNRS Modalités d'actions

Rémy Mosseri

1. Introduction

Le CNRS crée une **Mission à l'Intégrité Scientifique** (MIS), placée sous l'autorité du Président-Directeur général.

Cette décision est dans la logique du mouvement général de nomination de **référents intégrité scientifique** dans l'ensemble des opérateurs de recherche, regroupés au sein d'un réseau RESINT, consécutif au rapport rédigé par la « commission Corvol » en 2016.

Le présent plan d'actions vise à mettre en œuvre cette fonction au sein du CNRS, en tenant compte de la taille, la large couverture disciplinaire et l'implantation nationale et internationale de l'établissement, en cohérence avec les pratiques nationales et internationales en matière de traitement des manquements à l'intégrité.

Il fait suite au rapport « Intégrité Scientifique au CNRS : Vers un dispositif pérenne de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique au CNRS, et de traitement des allégations de manquement à l'intégrité », rédigé par le groupe de travail présidé par Olivier Le Gall et mis en place à la suite de la lettre de mission signée par le PDG du CNRS le 27 février 2018.

Ce plan s'inspire également d'autres textes, comme le document « procédures » du RESINT (en cours de finalisation), du « code de conduite européen pour l'intégrité en recherche » (ALLEA révisé en 2017), ou bien encore de recommandations du COMETS.



2. La Mission à l'Intégrité Scientifique

2.1 <u>Principes généraux</u>

L'instruction menée par le Référent Intégrité Scientifique (RI)S porte sur une expertise des faits à la lumière des standards de l'intégrité scientifique. Elle s'appuie sur des principes généraux, principalement :

- 1. **Confidentialité**, qui s'applique à l'ensemble de la procédure menée par le RIS.
- 2. **Transparence,** quant aux procédures elles-mêmes, qui seront rendues publiques.
- 3. **Protection des personnes impliquées,** en particulier l'auteur du signalement (y compris après la fin de la procédure). Si nécessaire, le RIS alertera, suivant le cas, le DI, le DU, la DRH ou la DAJ.
- 4. **Présomption d'innocence,** concernant la personne visée par une allégation, garantie pendant toute la durée de l'enquête.
- 5. **Information** des personnes mises en cause sur les questions qui se posent, de façon à ce qu'elles disposent de tous les éléments pour pouvoir préparer leur réponse aux allégations dont elles font l'objet.
- 6. **Conflits d'intérêt**: Analyse rigoureuse dans le choix des experts, ceux-ci étant généralement issus de l'ensemble de la communauté académique. Des règles seront précisées, qui s'inspirent des bonnes pratiques discutées dans le domaine de l'expertise scientifique. Elles concernent bien sûr au minimum des liens de parenté, l'appartenance au même laboratoire, la publication d'articles en commun dans une période passée à déterminer (qui peut dépendre des disciplines), l'obtention de contrats en communs, la direction de thèse, etc. ... Une déclaration d'absence de conflit d'intérêt devra être signée par les experts. Si le cas le rend nécessaire, il pourrait être décidé de ne pas choisir les experts parmi des agents du CNRS.
- 7. **Accompagnement** des personnes accusées à tort, pour les aider, le cas échéant, à restaurer leur réputation



• 8. **Suivi** des éventuelles actions correctives décidées par la direction du CNRS comme suite au traitement du dossier.

2.2. Le référent intégrité scientifique (RIS) et le bureau

La fonction de Référent Intégrité Scientifique (RIS) du CNRS a été créée le 1^{er} août 2018. Le RIS a pour double tâche le traitement des signalements de manquement à l'intégrité scientifique et la promotion au sein de l'établissement des valeurs de l'intégrité scientifique.

- 9. Le RIS sera **assisté d'un bureau** de 4 chargés de mission afin de doter la MIS d'une large couverture thématique.
- 10. Après consultations, le RIS fera une proposition de composition du bureau au PDG du CNRS. Les membres du bureau doivent être des scientifiques de la communauté académique, sans être nécessairement chercheurs CNRS. Ils peuvent être chercheurs émérites.
- 11. Le RIS, point d'entrée des allégations de méconduite scientifique, est doté d'une adresse email nominative (prénom.nom@cnrs.fr) et d'un numéro de téléphone spécifique et public. Les informations sur sa mission et ses coordonnées seront facilement accessibles sur le site officiel du CNRS, et la mission sera présente dans l'organigramme, faisant apparaître le rattachement direct à la présidence de l'organisme.

2.3. Signalement d'une méconduite scientifique.

• 12. Toute personne (physique ou morale) peut s'adresser au RIS pour déposer une allégation de méconduite scientifique, qui doit être faite par un écrit (mail ou courrier) traçable et daté. Les allégations sont en principe en français, mais l'anglais sera accepté.



- 13. L'auteur de l'allégation peut demander que son identité soit gardée confidentielle. Cette confidentialité garantie par le RIS s'applique jusqu'à la direction du CNRS, même après la fin de la procédure. L'auteur sera néanmoins informé que cette confidentialité pourra être levée si l'enquête conclut qu'une allégation non fondée a été faite avec essentiellement la volonté de nuire. Il en est de même si une demande expresse émane d'une autorité judiciaire. L'auteur de l'allégation sera informé de cela dès le premier contact avec le RIS. En corollaire de cette garantie, les signalements anonymes sont proscrits. Enfin, l'auteur d'un signalement doit toujours recevoir une réponse institutionnelle.
- 14. Le RIS ne peut pas s'autosaisir, et ne peut pas être saisi par un membre du bureau de la MIS. Si une allégation ou une rumeur, de nature à porter atteinte à l'image du CNRS, circule de façon anonyme, ou bien qu'elle n'ait simplement pas fait l'objet d'une saisie du RIS, la direction du CNRS pourra saisir directement le RIS pour enquêter. Si une allégation relevant du champ de l'Intégrité scientifique est faite auprès du référent lanceur d'alerte, celui-ci saisira le RIS conformément à l'instruction de procédure relative au recueil et au traitement des signalements émis par des lanceurs d'alerte au CNRS.
- 15. Le CNRS est directement concerné lorsqu'il a été, au moment des faits, l'employeur de la personne (ou d'une des personnes) mise en cause, ou de la personne qui s'estime lésée par une méconduite (par exemple en cas de plagiat). Cela concerne les personnels statutaires, mais également les personnels temporaires payés par l'organisme (par exemple des post-docs). Il peut être partie prenante dans la procédure en fonction de l'appréciation qu'il portera sur le préjudice que pourrait subir l'organisme. Il peut enfin également être associé, à titre d'observateur, si la personne mise en cause, bien que n'étant pas employée par lui, à des responsabilités dans une structure de recherche dont le CNRS est cotutelle.

2.4. <u>Traitement des signalements</u>

16. Toute allégation déposée auprès du RIS doit recevoir un accusé de réception



- 17. Une première phase d'instruction doit permettre de **qualifier l'allégation**, d'analyser le contexte, déterminer si d'autres RIS sont concernés et les contacter. Les directeurs des instituts concernés seront informés de cette phase initiale d'instruction, et permettront en particulier d'aider à préciser le contexte.
- 18. En règle générale, et en fonction de cette instruction, la personne visée par une allégation sera rapidement informée. Le RIS pourra, s'il le juge nécessaire, demander au préalable des mesures conservatoires (appel à un huissier par exemple) afin que des éléments de preuve ne risquent pas de se perdre et puissent être utilisés ultérieurement.
- 19. A l'issue de cette phase initiale d'instruction, le RIS propose au Président Directeur général soit de conclure au classement sans suite de l'allégation, soit de procéder à l'ouverture d'une enquête (le cas échéant, de façon conjointe avec des RIS d'autres opérateurs, formant alors un « Groupe Mixte d'Enquête » (GME, qui nommera en son sein un RIS coordinateur). Cette enquête conduira en général à faire intervenir des experts. Dans la suite du texte, « RIS » pourra désigner l'ensemble des RIS concernés.
- 20 En fonction de la décision du Président-Directeur général, le RIS évaluera s'il peut instruire l'enquête directement, en sollicitant puis en synthétisant les rapports d'experts travaillant de façon individuelle, ou bien s'il convient de les faire travailler collectivement, au sein d'une commission ad hoc.
- 21. La **constitution** d'une commission ad hoc est décidée par le PDG. Le cas échéant, cette commission sera organisée de concert avec d'autres dirigeants d'opérateurs de recherche. Une **lettre de mission**, précisant le champ d'investigation, est préparée par le RIS à la signature du PDG. Elle sera adressée aux membres de la commission créée à cet effet.
- 22. La composition de la commission est fixée par le PDG sur proposition du RIS. Le président (désigné dans la lettre de mission) de cette commission en est le rapporteur. Le RIS y participe comme observateur. La composition de la commission est



communiquée à la direction de l'institut concerné mais n'est pas rendue publique, sauf par décision du PDG après accord de chaque personne dont le nom serait rendu public.

• 23. La commission peut s'appuyer sur l'instruction préliminaire réalisée par le RIS. A l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport qui détermine si elle considère que les faits visés par l'allégation sont ou non établis. Il doit contenir en annexe tous les éléments matériels ayant alimenté leurs travaux (courriels, compte rendu signés d'entretien, témoignages, rapport d'audit, factures...). Ce rapport est transmis sans délai au PDG, le RIS étant mis en copie. Il n'est pas rendu public, sauf par décision du PDG.

2.5 Conclusion de l'enquête et décision finales

- 24. Le RIS, à l'issue de son enquête directe, ou bien au vu des conclusions du rapport de la commission ad hoc, **rend un avis** (non public) qu'il transmet au PDG. Ce rapport contient une analyse détaillée de l'enquête, la qualification des faits retenus au regard des standards de l'intégrité scientifique, et le cas échéant des propositions quant aux suites à donner.
- Les décisions finales sont prises par le PDG au vu du rapport du RIS. En cas de suite disciplinaire, le RIS pourra être entendu par le conseil de discipline. Le PDG peut par ailleurs confier soit au DI concerné, soit au RIS, une mission de suivi de certaines décisions ou recommandations (par exemple vis-à-vis des éditeurs de revues scientifiques concernés).
- 26. A la fin de l'instruction d'un cas de méconduite, s'il est conclu qu'un agent a été lésé (par exemple plagié) ou qu'il est innocent d'une accusation portée contre lui, le CNRS lui fera parvenir un document court attestant de cette conclusion.

2.6. Contenu du dossier et archivage

• 27. Les **traitements de données** nécessaires aux missions du RIS respectent les règles du RGPD, et font notamment l'objet d'une inscription sur le registre prévu à cet effet.

2.7 Prévention



- 28. Le RIS doit également faire un travail de prévention. Il pourra travailler avec le référent déontologue sur la formation aux bonnes pratiques dans la recherche, assistés d'un « chargé de mission » partagé. Il échangera également sur ce point avec la médiatrice.
- 29. Les deux référents, et leur chargé de mission, seront **associés à la réflexion** sur les contenus proposés pour des formations du personnel, sur les questions de déontologie et d'intégrité scientifique.



(Document de travail – version susceptible d'être modifiée d'ici sa présentation au Conseil d'administration du CNRS, le 13 décembre 2018)

PROCEDURE RELATIVE AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR DES LANCEURS D'ALERTE AU CNRS



INTRODUCTION

En application des dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, le CNRS met en place une procédure de recueil des signalements.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre des mesures législatives¹ qui ont été prises pour renforcer la déontologie des fonctionnaires et la protection des lanceurs d'alerte de bonne foi.

Conformément à ces textes, est considéré comme lanceur d'alerte tout agent exerçant ses fonctions dans une structure du CNRS, ainsi que tout collaborateur extérieur (prestataire) ou occasionnel du CNRS qui révèle ou signale dans le cadre de ce dispositif, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international, de la loi ou du règlement, ou une situation de conflits d'intérêts, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général dont il a eu personnellement connaissance.

Les signalements sont reçus par un référent alerte au sens du décret du 19 avril 2017 susmentionné. Celuici garantit la confidentialité de l'identité tant des lanceurs d'alerte que des personnes mises en cause.

Au CNRS, la fonction de référent alerte est confiée au référent déontologue. Les signalements sont traités au sein d'un collège coordonné par le référent alerte et composé du référent déontologue, du directeur des ressources humaines (ou son représentant) et de la directrice des affaires juridiques (ou son représentant). Le collège peut consulter le référent intégrité scientifique.

La procédure fixée par la présente instruction sera portée à la connaissance des agents sur l'intranet du CNRS.

Sans préjudice de ce dispositif, tout agent peut saisir le référent déontologue pour obtenir tout conseil relatif à la déontologie. Dans ce cadre, le référent déontologue est soumis au secret et à la discrétion professionnels.

¹ articles 6 ter A et 28 bis de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et chapitre II de la loi 2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.



I. LE CHAMP DU DISPOSITIF

Sont susceptibles de faire l'objet d'un signalement :

- les faits constitutifs d'un crime ou d'un délit
- une <u>violation grave et manifeste</u> d'une loi ou d'un règlement ; une telle violation doit être susceptible d'entraîner des conséquences graves et reposer sur des éléments dont l'existence est difficilement contestable
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général
- violation grave et manifeste d'un engagement international
- les conflits d'intérêts dès lors s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêts ou une violation grave et manifeste de la loi

Un signalement doit être mûrement réfléchi car il emporte des conséquences pour les personnes mises en cause mais aussi pour les lanceurs d'alerte. Ainsi, l'appréciation de la gravité des faits ou actes incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte avant de procéder au signalement.

Conformément à la loi, sont exclues du dispositif les alertes portant sur des faits couverts par le secret défense nationale ou couverts par le secret médical et par le secret des relations entre un avocat et son client.

II. DEFINITION ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE AU SENS DE LA LOI

Tout agent exerçant ses fonctions dans une structure du CNRS, ainsi que tout collaborateur extérieur (prestataire) ou occasionnel du CNRS qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi (des faits relevant du champ de l'alerte et dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, ne peut subir de mesure discriminatoire concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation.

L'auteur du signalement ne peut pas agir pour la satisfaction d'un intérêt particulier d'ordre financier ou non, doit avoir la conviction raisonnablement établie dans la véracité des faits et des actes qu'il entend signaler, et être dénué de toute intention de nuire.

III. PROCEDURE

Transmission de l'alerte

Le signalement d'une alerte, qui ne peut être anonyme, est effectué sur une adresse générique :

lancement.alerte@cnrs.fr

Le dispositif mis en place garantit la confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes mises en cause et des informations recueillies par les destinataires du signalement. Au sens de la politique de protection des données personnelles (RGPD), le responsable du traitement est le référent alerte.



Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement choisirait de saisir son supérieur hiérarchique direct ou indirect, il est recommandé que ce signalement soit transféré, sous réserve de l'accord de l'auteur, au référent alerte.

Dans le cas d'un signalement portant sur une situation de conflit d'intérêts, la saisine du supérieur hiérarchique est un préalable à la saisine du référent alerte.

Au soutien de son signalement, l'agent doit apporter les faits, informations, documents dont il dispose susceptibles d'étayer et de justifier son signalement. Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance, notamment à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dès la réception de la demande, un accusé de réception est délivré à l'agent lui indiquant un délai raisonnable prévisible au cours duquel la recevabilité du signalement sera apprécié;

Par ailleurs, dès la réception de l'alerte, la personne qui en fait l'objet est informée de l'enregistrement de données la concernant.

Examen de la recevabilité du signalement

Les signalements font l'objet d'un premier examen au sein d'un collège coordonné par le référent alerte et composé du référent déontologue, du directeur des ressources humaines (ou son représentant) et de la directrice des affaires juridiques (ou son représentant). Le collège peut consulter le référent intégrité scientifique.

Cet examen a pour objet de vérifier si le signalement est recevable.

La vérification porte sur la nature des faits et sur l'existence de justifications apportées au soutien du signalement. Elle permet également de s'assurer que la connaissance des faits a été acquise personnellement et que le signalement est désintéressé et effectuée de bonne foi.

Avant la fin du délai raisonnable, le référent alerte informe l'auteur du signalement des suites données à son signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, son auteur est informé des motifs de cette irrecevabilité. Le dossier est clôturé.

Toutefois, si les faits signalés, bien que n'entrant pas dans le champ de l'alerte, révèlent une irrégularité appelant des suites, le collège peut, selon le cas, saisir la médiatrice du CNRS, le référent intégrité scientifique, la délégation régionale ou l'institut concernés.

Lorsque le signalement est recevable, le référent alerte informe l'auteur du signalement des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.



3. Suites données au signalement déclaré recevable

Dans les cas où le signalement entre dans le champ d'application de l'alerte, il est procédé à une instruction approfondie.

La procédure d'instruction varie en fonction de la nature du manquement signalé.

<u>Crimes, délits, violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, situation de conflit d'intérêts (hors intégrité scientifique).</u>

En fonction de la nature des faits rapportés, l'instruction est conduite sous la responsabilité de la DAJ ou de la DRH. La direction ou l'institut concerné est informé par le référent alerte de l'ouverture d'une instruction.

Dans ces situations, l'instruction est menée par la délégation régionale, qui se charge de conduire des entretiens avec les agents concernés par l'alerte (avec un compte rendu signé), de recueillir des éléments matériels de toute nature permettant d'établir ou de réfuter les faits décrits par l'alerte (échanges de courriels, factures, rapport d'audit...) et d'apprécier le contexte dans lequel ils se sont déroulés. Cette instruction, conduite à charge et à décharge, doit être menée de manière confidentielle. Elle a également pour but de déterminer la responsabilité imputable à chacun des agents concernés par les manquements constatés.

Un rapport d'enquête est rédigé par la délégation régionale en charge de l'instruction. Il reprend les faits qui ont fait l'objet de l'alerte et précise s'ils sont, à son avis, établis. Il apporte également tout élément utile à la compréhension du dossier et susceptible d'éclairer le Président-directeur général sur les suites envisageables. Ce rapport doit contenir en annexe tous les éléments matériels ayant alimenté l'instruction (courriels, compte rendu d'entretien, témoignages, rapport d'audit, factures...).

Ce rapport est transmis à la DAJ ou à la DRH, qui peut rédiger des conclusions à l'attention du référent alerte.

Dans les cas où les faits évoqués concerneraient un délégué régional ou toute personne amenée à tenir un rôle dans l'instruction menée au niveau régional, l'instruction peut être dépaysée ou élevée pour être confiée à une direction du siège.

Le référent alerte :

- transmet son avis au Président-directeur général ;
- clôture le dossier.

Le Président-directeur général décide des suites à donner au dossier.



Cas de manquement à l'intégrité scientifique

En fonction du cas traité, le RIS évalue s'il peut instruire l'enquête directement, en sollicitant puis en synthétisant les rapports d'experts travaillant de façon individuelle, ou bien s'il convient de les faire travailler collectivement, au sein d'une commission ad hoc.

La constitution d'une commission ad hoc est décidée par le Président-directeur général. Une lettre de mission, précisant le champ d'investigation, est préparée par le RIS à la signature du Président-directeur général. Elle sera adressée aux membres de la commission créée à cet effet.

La composition de la commission est fixée par le Président-directeur général sur proposition du RIS. Le président (désigné dans la lettre de mission) de cette commission en est le rapporteur. Le RIS y participe comme observateur.

A l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport qui reprend les faits qui ont fait l'objet de l'alerte et détermine si elle considère qu'ils sont ou non établis. Il doit contenir en annexe <u>tous</u> les éléments matériels ayant alimenté l'instruction (courriels, compte rendu signés d'entretien, témoignages, rapport d'audit, factures...). Ce rapport est transmis sans délai au Président-directeur général, le référent intégrité scientifique étant mis en copie. Il n'est pas rendu public, sauf par décision du Président-directeur général.

Le référent intégrité scientifique, à la suite de son enquête directe, ou bien au vu des conclusions du rapport de la commission, rend un avis (non public) qu'il transmet au référent alerte. Cet avis comprend également tout élément utile à la compréhension du dossier et susceptible d'éclairer le Président-directeur général sur les suites envisageables.

Le référent alerte

- transmet l'avis du RIS et son avis au Président-directeur général ;
- clôture le dossier.

Le Président-directeur général décide des suites à donner au dossier.

- 4. Clôture du dossier par le référent alerte
- Information des personnes concernées par l'alerte

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informées de cette clôture.

Traitement des données collectées

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil par le responsable de traitement, les données la concernant doivent être supprimées ou archivées après anonymisation.



Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation doit intervenir dans un délai de deux mois après la clôture du dossier.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

- 5. Sanctions encourues
- a. Sanctions encourues par les personnes entravant une alerte

Le fait d'entraver la transmission d'un signalement de quelque façon que ce soit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Par exemple, intimider un agent pour l'empêcher de relater des faits dont il a été témoin peut être condamné sur ce fondement.

b. Sanctions encourues par les lanceurs d'alerte

Les alertes transmises ne doivent pas être abusives ou malveillantes.

En effet, l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que le lanceur d'alerte de mauvaise foi, qui signale des faits avec l'intention de nuire ou la connaissance au moins partielle de leur inexactitude s'expose d'une part à des sanctions disciplinaires, et d'autre part aux peines prévues par l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse (cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Par ailleurs, les personnes ayant fait l'objet d'une alerte diffamatoire peuvent, dans les conditions des articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale, saisir le juge d'instruction ou la chambre d'instruction d'une plainte pour diffamation. Dans ce cas, le montant de l'amende civile encoure par le lanceur d'alerte est portée à 30 000 €.

Le Président-directeur général

Antoine PETIT